

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TON/7

12 février 2003

(03-0903)

---

**Groupe de travail de  
l'accèsion des Tonga**

Original: anglais

## ACCESSION DES TONGA

### Mesures législatives

Le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie du Royaume des Tonga a communiqué l'information suivante sur les "mesures législatives résultant du processus d'accèsion à l'OMC", en demandant qu'elle soit distribuée aux membres du Groupe de travail.

---

Mesures législatives résultant du processus d'accession à l'OMC

Accord de l'OMC ou autre matière	Lois connexes et autres dispositions législatives	État du texte législatif indiqué	Observations
<b>Généralités</b>	Lois commerciales		Les lois ultérieures seront revues lorsqu'elles seront jugées incompatibles avec les dispositions de l'OMC.
	Contrôle des prix		Engagement: "Les Tonga appliqueront leurs mesures de contrôle des prix d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et elles prendront en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs ainsi que le prévoit l'article III:9 du GATT de 1994. Les Tonga publieront aussi dans leur Journal officiel la liste des produits et services soumis au contrôle des prix."
<b>Droits de nature commerciale</b>	Loi sur les licences commerciales et industrielles	Adoptée par le Parlement  Entrera en vigueur au plus tard à la date d'accession	
			Engagement: "À compter de la date de leur accession, les Tonga veilleront à ce que leurs lois et règlements se rapportant au droit de faire le commerce de marchandises, ainsi que toutes les redevances, impositions et taxes perçues pour l'exercice de ce droit, soient pleinement conformes à leurs obligations au regard de l'OMC, notamment aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et elles veilleront à ce que l'application de ces lois et règlements soit pleinement conforme auxdites obligations."
	Procédures de licences d'importation (y compris la redevance pour licences d'importation)	Sera abrogée au plus tard à la date d'accession	
<b>Tarifs et droits de douane</b>	Régime de la taxe d'accise		Modification visant à garantir l'égalité de traitement des produits nationaux et des produits importés, en particulier pour les boissons alcooliques.
	Droits d'importation	À compter de la date d'accession	Interdiction d'introduction et d'application de droits d'importation dépassant les taux consolidés dans la Liste tarifaire des Tonga, qui seront arrêtés au cours des négociations sur le sujet entre les Tonga et chacun des Membres de l'OMC.
	Contingents tarifaires et exemptions de droits	À compter de la date d'accession	Engagement: "À compter de l'accession des Tonga à l'OMC, les contingents tarifaires et les exemptions de droits ne seront appliqués qu'en conformité avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC."

Accord de l'OMC ou autre matière	Lois connexes et autres dispositions législatives	État du texte législatif indiqué	Observations
	Autres droits et impositions	Entrera en vigueur au plus tard à la date d'accession	Abolition de ce qui suit (consolidation à zéro pour cent): Taxe de port et de service Droits de quai Droits de mouillage
<b>Restrictions quantitatives</b>		À compter de la date d'accession	Engagement: "À compter de la date de leur accession, les Tonga n'adopteront pas, ne réinstaureront pas et n'appliqueront pas de restrictions quantitatives à l'importation, ni d'autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, prohibitions, interdictions et autres restrictions d'un effet équivalent qui ne peuvent être justifiées d'après les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le pouvoir juridique du gouvernement des Tonga de restreindre ou d'interdire l'importation de marchandises aux Tonga sera exercé, à compter de la date de l'accession, en conformité avec les règles applicables de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi que l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce."
	Loi sur les droits de douane et d'accise	Sera abrogée à la date d'accession	Levée des restrictions à l'importation appliquées: - aux œufs - aux biscuits secs et de mer - au brandy et au whisky non arrivés à maturité dans le bois pendant trois ans - au rhum non arrivé à maturité dans le bois pendant deux ans
<b>Évaluation en douane</b>		Voir la réponse à la question n° 51 pour la mesure législative proposée	Les règles actuelles d'évaluation ne sont pas conformes aux exigences de l'OMC. Un système compatible avec l'OMC doit être adopté. Vu le délai requis pour donner effet à la nouvelle loi, le gouvernement des Tonga demande une période transitoire, après son accession à l'OMC, pour lui permettre d'achever ce processus.
		À compter de la date d'accession	Engagement: "À compter de la date de leur accession à l'OMC, les Tonga se conformeront aux dispositions de l'OMC se rapportant aux décisions judiciaires et administratives, notamment à l'article X:3 du GATT de 1994."
<b>Taxes internes sur les importations</b>		À compter de la date d'accession	Engagement: "À compter de la date de leur accession, les Tonga appliqueront leurs taxes intérieures en pleine conformité avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment les articles I et III du GATT de 1994, et sans faire de distinction entre les importations originaires de tous les Membres de l'OMC et les marchandises d'origine locale."

Accord de l'OMC ou autre matière	Lois connexes et autres dispositions législatives	État du texte législatif indiqué	Observations
<b>Règles d'origine</b>	La loi donnera effet aux règles de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine	Entrera en vigueur au plus tard à la date d'accession	Engagement: "À compter de la date de leur accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles des Tonga seront pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, notamment les dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord, c'est-à-dire que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'autorité douanière acceptera, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, de fournir une appréciation de l'origine de l'importation."
<b>Protection exceptionnelle (droits antidumping, droits compensateurs, sauvegardes)</b>	Loi qui fera en sorte que les Tonga n'appliqueront pas de mesures antidumping, de mesures compensatoires ni de mesures de sauvegarde jusqu'à ce qu'elles aient adopté des lois conformes aux dispositions des Accords de l'OMC en ces matières	Entrera en vigueur au plus tard à la date d'accession	Engagement: "Les Tonga n'appliqueront pas de mesures antidumping, de mesures compensatoires ni de mesures de sauvegarde tant qu'elles n'auront pas adopté, dans ces matières, des lois conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Les Tonga veilleront à ce que toute loi de ce genre soit pleinement conforme aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article VI et l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Après qu'aura été adoptée une telle loi, les Tonga n'appliqueront de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions applicables de l'OMC."
<b>Obstacles techniques au commerce</b>		Entrera en vigueur au plus tard à la date d'accession	Engagement: "Les Tonga veilleront à ce que des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité ne soient pas adoptés ou appliqués avant qu'elles aient mis en œuvre des lois garantissant leur conformité aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les Tonga s'assureront que toute loi du genre soit pleinement conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce."
	Établissement d'un point d'information pour les OTC	Entrera en vigueur au plus tard à la date d'accession	
	Pouvoirs discrétionnaires selon la Loi sur la santé publique	Entrera en vigueur au plus tard à la date d'accession	Mesure faisant en sorte que le Ministre de la santé ne puisse utiliser les pouvoirs que lui confère la Loi sur la santé publique pour réglementer la taille, les dimensions et autres spécifications des emballages de produits alimentaires.

Accord de l'OMC ou autre matière	Lois connexes et autres dispositions législatives	État du texte législatif indiqué	Observations
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>	<p>Loi de 2002 modifiant la Loi sur les maladies animales</p> <p>Loi de 2002 sur l'exportation de produits agricoles</p> <p>Loi de 2002 sur les pesticides</p> <p>Requièrent l'adoption d'une loi rendant obligatoire l'observation de l'Accord SPS.</p> <p>Adoption de règlements renfermant les procédures administratives nécessaires pour administrer l'Accord SPS.</p>	Mise en œuvre à compter de la date d'accession	Engagement: "Les Tonga donneront effet, à compter de la date de leur accession, et sans période transitoire, à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires."
<b>Accord sur les MIC</b>	Lois prévoyant qu'aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC ne sera prise, notamment interdiction spécifique de mesures de remplacement des importations et de mesures d'équilibre des échanges, au sens de l'Annexe de cet Accord	Entrera en vigueur au plus tard à la date d'accession	Engagement: "Les Tonga n'adopteront pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et appliqueront l'Accord sur les MIC à compter de la date de leur accession, sans bénéficier d'une période transitoire."
	Loi sur l'investissement étranger	Adoptée par le Parlement, mais un règlement d'application doit encore être rédigé.	
<b>Pratiques commerciales d'État</b>			Engagement: "Les Tonga appliqueront leurs lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises détenant des privilèges spéciaux ou exclusifs, et agiront généralement, d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, ainsi que l'article VIII de l'AGCS. Les Tonga notifieront toute entreprise entrant dans le champ de l'article XVII."

Accord de l'OMC ou autre matière	Lois connexes et autres dispositions législatives	État du texte législatif indiqué	Observations
<b>Accord sur les ADPIC</b>	Loi de 1994 sur la propriété industrielle Projet de loi de 2002 sur le droit d'auteur Projet de loi de 2001 sur la protection des indications géographiques Projet de loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés	Mesures législatives exposées en détail dans la réponse à la question n° 82	Vu le délai requis pour donner effet aux nouvelles lois, le gouvernement des Tonga demande une période transitoire, après son accession à l'OMC, pour lui permettre d'achever ce processus.
<b>Préférences commerciales</b>			Engagement: "Le gouvernement des Tonga observera, dans ses accords commerciaux, les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS."